

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 2026-0012 Demande : 2026-0012-01
Décision : 13215
Date : 11 septembre 2026

OBJET : Demande d'homologation du Contrat d'achat de biomasse forestière

SYNDICAT DES PRODUCTEURS FORESTIERS DU BAS-SAINT-LAURENT

Demanderesse

Et

LA COOPÉRATIVE FORESTIÈRE DE LA MATAPÉDIA

Personne intéressée

DÉCISION

[1] **ATTENDU QUE** le Syndicat des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent (le Syndicat) est responsable de l'administration et de l'application du *Plan conjoint des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent*¹ et qu'il représente les producteurs aux fins de mise en marché;

[2] **ATTENDU QUE** le Syndicat et La Coopérative forestière de la Matapédia ont conclu, le 11 juin 2026, le *Contrat d'achat de biomasse forestière* (la Convention), faisant office de convention de mise en marché, visant des quantités de biomasse forestière d'essences résineuses et feuillues destinée à la production d'énergie;

[3] **ATTENDU QUE** la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) a procédé à l'analyse de la Convention;

[4] **ATTENDU QUE** la Régie n'a pas procédé à l'analyse de la conformité des noms à la Convention et qu'elle s'en remet à ceux déclarés par les parties;

[5] **ATTENDU QUE** le Syndicat demande à la Régie d'homologuer la Convention;

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 48.

[6] **ATTENDU QUE** la Régie considère opportun d'homologuer la Convention;

[7] **VU** les dispositions de l'article 114 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*², qui prévoit que pour être valable, une convention de mise en marché doit être homologuée par la Régie;

[8] **EN CONSÉQUENCE**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec homologue, à sa séance du 11 septembre 2026, le *Contrat d'achat de biomasse forestière* entre le Syndicat des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent et La Coopérative forestière de la Matapédia, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire,

(s) Thomas Kenmegne, avocat

² RLRQ, c. M-35.1.

CONTRAT D'ACHAT DE BIOMASSE FORESTIÈRE

ENTRE LE :

SYNDICAT DES PRODUCTEURS FORESTIERS DU BAS-SAINT-LAURENT
284, rue Potvin, Rimouski (Québec) G5L 7P5, représenté ici par son président,
M. Michel Lepage et son directeur général, M. Stéphane Forest,

ci-après appelé « FOURNISSEUR »

ET :

LA COOPÉRATIVE FORESTIÈRE DE LA MATAPÉDIA
810, route 132, Sainte-Florence (Québec) G0J 2M0, représenté ici par son
président, M. Pierre Lauzier et son directeur général, M. Simon Roy,

ci-après appelé « ACHETEUR »

ATTENDU QUE le FOURNISSEUR agit comme représentant de tous les producteurs de bois visés par le Plan conjoint des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent, conformément à la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche du Québec*;

ATTENDU QUE l'ACHETEUR opère une unité de conditionnement de biomasse forestière pour fin de production d'énergie dans le domaine institutionnel et qu'il désire s'assurer à court terme d'un approvisionnement de fibres provenant du territoire de juridiction du FOURNISSEUR;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

- 1.1 « FOURNISSEUR » désigne le Syndicat des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent agent de vente exclusif de la biomasse forestière provenant des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent.
- 1.2 « PRODUCTEUR » désigne tout producteur lié par le Plan conjoint des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent.
- 1.3 « PLAN CONJOINT » désigne le Plan conjoint des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent.
- 1.4 « ACHETEUR » désigne La Coopérative forestière de la Matapédia.
- 1.5 « BIOMASSE FORESTIÈRE » désigne le bois destiné à la production d'énergie qui est de qualité inférieure à ceux requis pour la production de pâte, papiers et panneaux.
- 1.6 « MASSE TOTALE » désigne la masse totale du véhicule et son chargement de biomasse forestière dans son état humide au moment de la pesée.
- 1.7 « MASSE NETTE HUMIDE » désigne la MASSE TOTALE moins la masse du véhicule pesé immédiatement après le déchargement de la biomasse forestière.
- 1.8 « TONNE MÉTRIQUE HUMIDE » (TMH) désigne l'unité de mesure qui représente une MASSE NETTE HUMIDE de 1 000 kilogrammes de bois.



ARTICLE 2 RECONNAISSANCE D'EXCLUSIVITÉ

- 2.1 L'ACHETEUR reconnaît le FOURNISSEUR comme le seul agent négociateur des producteurs visés par le PLAN CONJOINT et s'engage à collaborer avec lui pour la bonne application du présent contrat.
- 2.2 L'ACHETEUR et le FOURNISSEUR conviennent que le maintien et l'application pratique de l'exclusivité de la vente de biomasse forestière prévue au Règlement sur la mise en vente en commun du bois des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent, sur le territoire couvert par le PLAN CONJOINT, est une condition essentielle au présent contrat.

ARTICLE 3 OBJET DU CONTRAT

- 3.1 L'ACHETEUR désire assurer au FOURNISSEUR l'achat d'une quantité de biomasse forestière et le FOURNISSEUR désire assurer l'ACHETEUR d'un approvisionnement pendant la période prévue au présent contrat.
- 3.2 L'ACHETEUR s'engage à acheter et à recevoir du FOURNISSEUR la biomasse forestière des producteurs représentés par le FOURNISSEUR. Le FOURNISSEUR s'engage à vendre, à livrer ou faire livrer à l'ACHETEUR, avec pleine garantie, franc et quitte de tout droit de coupe et de tout autre privilège et liens légaux, la biomasse forestière visée par le présent contrat, au prix et conditions stipulés au présent contrat et à ses annexes A et B qui en font partie intégrante.
- 3.3 L'ACHETEUR s'engage, quant au bois des producteurs intéressés par les présentes, à refuser tout bois d'agent ou de tout autre personne non autorisée par le FOURNISSEUR.

ARTICLE 4 DURÉE

- 4.1 Le présent contrat est d'une durée de vingt-quatre (24) mois, débutant le 1^{er} juin 2026 et se terminant le 31 mai 2028. La durée s'applique à toutes et chacune des clauses contenues au présent contrat.

ARTICLE 5 QUANTITÉS, ESSENCES ET QUALITÉ

- 5.1 L'ACHETEUR s'engage à acheter et à recevoir et le FOURNISSEUR s'engage à vendre et à livrer, 5 000 tonnes métriques humides de biomasse forestière par année sous forme de rondins de longueur variant de 1,83 mètre à 2,74 mètres d'essences résineuses et feuillues en proportion égale. Le thuya occidental ne fait pas partie des essences recherchées.
- 5.2 L'ACHETEUR et le FOURNISSEUR conviennent que le présent contrat ne limite en rien la possibilité de pourparlers futurs concernant des besoins additionnels de matière première.
- 5.3 Les chargements ne respectant pas les normes de préparation et de façonnage présentées à l'Annexe « A » pourront être refusés par l'ACHETEUR.
- 5.4 Pour la deuxième année, le volume de 5 000 tmh sera réduit à 3 500 tmh pour la période du 1^{er} juin 2027 au 31 mai 2028 advenant que l'acheteur n'obtient pas le contrat avec l'Hôpital d'Amqui – CISSS du Bas-Saint-Laurent.

ARTICLE 6 PRIX

- 6.1 L'ACHETEUR s'engage à verser au FOURNISSEUR, pour chaque tonne métrique humide de biomasse forestière livrée par camion au poste de réception de l'ACHETEUR, situé à Sainte-Florence, pour la période débutant le 1^{er} juin 2026 et se terminant le 31 mai 2027, le prix de 45 \$ la tonne métrique humide, pour un volume de 5 000 tmh. Ce prix inclut le prélevé de 1 \$ par tmh.

Le prix, pour la période du 1^{er} juin 2027 au 31 mai 2028, est de 46 \$ la tonne métrique humide. Ce prix inclut le prélevé de 1 \$ par tmh.

ARTICLE 7 PAIEMENT

- 7.1 L'ACHETEUR effectue le paiement de la biomasse au plus tard trente (30) jours après la livraison.

En début de semaine, l'ACHETEUR fera parvenir **le plus tôt possible** au FOURNISSEUR un ***Rapport de livraison*** pour la biomasse livrée la semaine précédente de même que les copies autres que les siennes des ***Formulaires d'enregistrement des masses*** utilisés.

- 7.2 Le FOURNISSEUR demeure l'unique propriétaire des bois jusqu'à ce que le paiement de ceux-ci ait été acquitté intégralement. Nonobstant le maintien du droit de propriété décrit précédemment, l'ACHETEUR s'engage à prendre en charge tout risque de perte de bois livré et à indemniser le FOURNISSEUR contre tout dommage, dépréciation, perte ou disparition du bois livré.

ARTICLE 8 LIVRAISON

- 8.1 Les quantités de biomasse forestière prévues au présent contrat sont livrées par le FOURNISSEUR au poste de réception de l'ACHETEUR situé à Sainte-Florence, à partir du 15 juin 2026.
- 8.2 L'ACHETEUR et le FOURNISSEUR conviennent que les périodes de réception de la biomasse sont du lundi au jeudi inclusivement entre 7 heures et 17 heures et entre 7 heures et 11 heures le vendredi.
- 8.3 Si l'ACHETEUR ou le FOURNISSEUR est forcé de modifier les heures de réception prévues à l'article 8.2, il doit faire parvenir un avis écrit d'au moins cinq (5) jours à l'avance lorsque les conditions le permettent.

ARTICLE 9 DÉTERMINATION DE LA MASSE

- 9.1 La pesée de la biomasse forestière livrée est effectuée par l'ACHETEUR lors de la livraison de cette matière par camion. Ladite pesée est constatée par un feuillet d'enregistrement de masses fourni et autorisé par le FOURNISSEUR.
- 9.2 Le feuillet d'enregistrement des masses doit comprendre les informations suivantes :
- la MASSE TOTALE;
 - la masse du véhicule vide servant à transporter le bois;
 - la MASSE NETTE HUMIDE de chaque livraison.
- 9.3 Les balances utilisées pour la pesée sont soumises aux normes et règlements concernant les balances à pesée, tels que publiés et en application, suivant les dispositions de Mesures Canada, organisme d'Industrie Canada ou de tout autre organisme qui pourrait être habilité par le gouvernement canadien, à émettre de tels règlements ou ordonnances.
- 9.4 Pendant toute la durée du présent contrat, l'ACHETEUR ou le FOURNISSEUR aura droit, en tout temps, de demander la vérification des balances par les inspecteurs de Mesures Canada, à la condition toutefois que la partie qui demande la vérification en assume les frais. Si la balance vérifiée est défectueuse, l'ACHETEUR devra assumer les frais de ladite vérification.
- 

- 9.5 Dans le cas où la vérification démontre que la balance utilisée est défectueuse, des ajustements seront faits à compter de la date de la demande de vérification pour toute livraison effectuée après ladite date. Suivant le cas, l'ACHETEUR et le FOURNISSEUR s'engagent et consentent à payer ou à rembourser immédiatement toute différence sur avis écrit, accompagné du rapport écrit de vérification.

ARTICLE 10 FORCE MAJEURE

- 10.1 Advenant que l'ACHETEUR ou le FOURNISSEUR ne puissent respecter le présent contrat en tout ou en partie, en cas de grève, lock-out, incendie affectant les installations de l'ACHETEUR, ou toute autre cause majeure, le délai pour la livraison et l'acceptation du bois sera prolongé aussi longtemps que les difficultés précitées dureront pourvu que ce délai n'excède pas soixante (60) jours. Si ce délai excède cette durée, l'ACHETEUR et le FOURNISSEUR se rencontreront obligatoirement afin de discuter de la situation et prendre entente.

ARTICLE 11 CONDITIONS GÉNÉRALES

- 11.1 Si l'une ou l'autre ou si l'une et l'autre des clauses du présent contrat est ou devenait nulles en regard des dispositions de la Loi, les autres clauses de ce contrat ne sont ou ne seront pas affectées par cette nullité.

ARTICLE 12 AVIS

- 12.1 Tout avis requis en vertu du présent contrat sera expédié aux coordonnées suivantes :

Au fournisseur : Syndicat des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent
284, rue Potvin
Rimouski (Québec) G5L 7P5

À l'acheteur : Coopérative forestière de la Matapédia
810, route 132
Sainte-Florence (Québec) G0J 2M0

ou à toute autre adresse que les parties pourraient indiquer par écrit.

EN FOI DE QUOI, ce contrat a été signé par les représentants autorisés du FOURNISSEUR et de l'ACHETEUR aux dates suivantes :

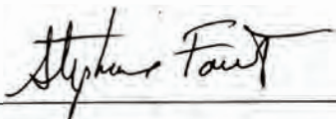
LE FOURNISSEUR

Signé à Rimouski.

Ce 11 juin 2026.



Michel Lepage, président

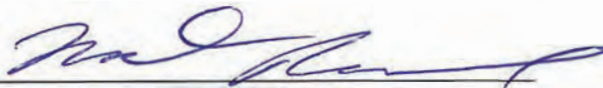


Stéphane Forest, directeur général

L'ACHETEUR

Signé à Sainte-Florence

Ce 9 juin 2026



Martin Roussel, président



Simon Roy, directeur général

ANNEXE « A »

NORMES DE PRÉPARATION ET DE FAÇONNAGE DE LA BIOMASSE FORESTIÈRE LIVRÉE PAR LE FOURNISSEUR

1. Les rondins doivent avoir une longueur de 1,83 à 2,74 mètres.
2. Le diamètre minimal au fin bout ne doit pas être inférieur à 2,54 centimètres et le diamètre maximal au gros bout ne doit pas être supérieur à 40 centimètres.
3. L'ébranchage sommaire est permis.
4. Les chicots ne sont pas permis à moins qu'il soit sec et la fibre saine.
5. Un taux raisonnable de carie est accepté. La fibre ne doit pas être pourrie ou en état de dégradation avancée.
6. Les rondins ne doivent renfermer aucun corps étranger tel que clou, pièce de métal et autres.
7. La biomasse forestière ne doit pas être contaminée de terres et pierres et ne doit pas contenir de souches ou arbres déracinés.
8. Les essences ne nécessitent pas de ségrégation.
9. Les essences commerciales et non commerciales sont acceptées à l'exception du thuya occidental.

ANNEXE « B »

FEUILLET D'ENREGISTREMENT DES MASSES



FEUILLET D'ENREGISTREMENT DES MASSES DU CHARGEMENT

221622

DATE CHARGEMENT	DESTINATION / CODE	TPs	CERTIFICAT CONTINGENT	LATITUDE: NORD	
HEURE CHARGEMENT	ESSENCE / CODE	TVQ	NO PRESCRIPTION	CODE DE CERTIFICATION	LONGITUDE: OUEST
TYPE DE PRODUIT : ☐ PÂTE / ☐ COLOMBAGE / ☐ SCIAGE / ☐ PLACAGE / ☐ TRONCS ENTIERS / ☐ COPEAUX / ☐ BIOMASSE / ☐					4 6
VENDEUR		NO INTERVENANT		NOTE :	
adresse, code postal					
PRODUCTEUR		NO INTERVENANT			
adresse					
BOIS PRODUIT A			LIEU DE CHARGEMENT		
municipalité, canton rang lot			municipalité		
PROP. CAMION/TRANSPORTEUR		N°	N° D'ENREGISTREMENT		
SIGNATURE DU CHAUFFEUR / NOM EN LETTRES MOULÉES			NIR		
SIGNATURE DU RÉCEPTIONNAIRE OU MESUREUR			N° MATRICULE		
DATE DÉCHARGEMENT : HEURE DÉCHARGEMENT N° PILE :					

Zone ombragée obligatoire au Nouveau-Brunswick

DÉCHARGEMENT